

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/62/Add.2  
23 mars 1993

Original : FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION  
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Note du secrétariat

Additif

Contribution relative à la Commission africaine  
des droits de l'homme et des peuples

L'attention du Comité préparatoire est attirée sur la contribution ci-jointe présentée par M. Isaac Nguéma, ancien président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette note d'information explique l'organisation et le fonctionnement de la Commission, traite de ses missions de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de son rôle d'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, explique la procédure suivie devant la Commission et, enfin, donne un aperçu détaillé des activités de cet organisme régional.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Organisation, missions, procédure, activités

par  
Isaac Nguéma  
ancien président de la Commission africaine  
des droits de l'homme et des peuples

Introduction

1. Chargée d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est créée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette Charte a été adoptée en 1981 à Nairobi, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Actuellement, tous les Etats membres de l'OUA l'ont ratifiée ou y ont adhéré à l'exception toutefois de l'Ethiopie et du Swaziland.

2. La Charte définit dans sa première partie les droits et les devoirs reconnus et garantis; elle institue dans sa deuxième partie des mesures de sauvegarde, et notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui est, avec la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, un des organes de supervision.

3. La Commission a été installée le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba, siège de l'OUA, les premières élections des membres étant intervenues le 29 juillet 1987. Depuis la date de son installation, elle tient deux sessions ordinaires par an (de chacune 15 jours, nombre ramené récemment à 10 jours par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA), soit à Banjul, siège de la Commission, soit dans les autres capitales africaines, à l'invitation des gouvernements. C'est ainsi que des sessions se sont tenues :

- à Addis-Abeba, le 2 novembre 1987 (première session),
- à Dakar, du 8 au 13 février 1988 (deuxième session),
- à Libreville, du 18 au 28 avril 1988 (troisième session),
- au Caire, du 17 au 26 octobre 1988 (quatrième session),
- à Benghazi, du 3 au 14 avril 1989 (cinquième session),
- à Lagos, du 18 au 25 mars 1991 (neuvième session),
- à Tunis, du 2 au 9 mars 1992 (onzième session).

Au total, la Commission a tenu en cinq ans d'existence douze sessions ordinaires et deux sessions extraordinaires.

A. Organisation et fonctionnement de la Commission

4. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se compose de onze membres élus au scrutin secret, pour une période de six ans, renouvelable, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, sur une liste de candidats présentés par les Etats parties à la Charte et

choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus grande considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité et possédant une compétence en matière des droits de l'homme et des peuples.

5. Les membres de la Commission siègent à titre individuel (ils ne représentent nullement un Etat) et à titre personnel (ils ne peuvent se faire représenter). Leur indépendance est totale. Les indemnités qui leur sont allouées sont à la charge du budget de l'OUA. Ils jouissent, dans l'exercice de leur fonction, des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'OUA. La Commission, qui établit son règlement intérieur, élit son président et son vice-président pour une période de deux ans, renouvelable.

6. N'étant pas un organe permanent, la Commission est secondée dans ses tâches par un secrétariat qui, lui, fonctionne en permanence, et dont le titulaire est désigné par le Secrétaire général de l'OUA. Ce dernier fournit, en outre, le personnel, les moyens et services nécessaires à l'exercice efficace des fonctions de la Commission. C'est ainsi qu'après avoir confié à titre intérimaire les fonctions de secrétaire de la Commission au chef de la Division juridique de l'OUA, le Secrétaire général a désigné le 2 février 1989 un secrétaire titulaire qui se trouve secondé depuis le mois d'août 1992 par un conseiller juridique.

7. Quant aux crédits alloués à la Commission par le Secrétaire général de l'OUA, ils s'élèvent à :

- 150 000,00 dollars E.-U., en 1988-1989;
- 742 163,00 dollars E.-U., en 1989-1990;
- 520 736,76 dollars E.-U., en 1990-1991;
- 467 980,00 dollars E.-U., en 1991-1992;
- 501 881,00 dollars E.-U., en 1992-1993;

le montant maximum ayant été atteint en 1989-1990.

8. Les langues de travail sont celles de l'OUA (anglais, arabe, français). Les séances de travail peuvent être publiques ou privées. La Commission peut inviter des Etats, des mouvements de libération nationale, des institutions spécialisées à participer à ses séances publiques auxquelles peuvent assister, en outre, des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur. L'ordre du jour porte, entre autres questions, d'une part, sur l'examen des plaintes et des rapports périodiques (établis par les Etats sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte), d'autre part, sur l'étude des actions de promotion, enfin, sur des questions qui peuvent être proposées par les différentes personnes appelées à participer aux travaux de la Commission et notamment par les organisations non gouvernementales.

B. Missions de la Commission

9. En plus de l'exécution de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, la Commission est chargée de trois missions principales : a) la mission de promotion des droits de l'homme et des peuples; b) la mission de protection des droits de l'homme et des peuples; et c) la mission d'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

1. La mission de promotion

10. Dans le cadre de la mission de promotion des droits de l'homme et des peuples, la Commission a pour fonctions notamment de :

a) Rassembler de la documentation, entreprendre des études et des recherches sur les problèmes africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager des organismes nationaux ou locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements : c'est la fonction de recherche, de documentation, d'information, de publication, de consultation, de sensibilisation;

b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à l'exercice des droits de l'homme et des peuples, et à la jouissance des libertés fondamentales : c'est la fonction "quasi législative" qui fait de la Commission une instance de proposition et non pas seulement de consultation;

c) Coopérer avec les institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples : c'est la fonction de coopération et de collaboration.

2. La mission de protection

11. Dans le cadre de la mission de protection, la Commission a pour fonction, en cas de violation, d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions et selon les règles de procédure prévues par la Charte et le règlement intérieur de la Commission. Elle examine en outre les rapports périodiques établis par les Etats sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine : c'est la fonction de contrôle et de supervision.

3. La mission d'interprétation

12. Dans le cadre de la mission d'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission a pour fonction d'interpréter toute disposition de cette convention, soit à la demande d'un Etat partie, soit à la demande d'une institution de l'Organisation de l'unité africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Organisation de l'unité africaine.

C. La procédure devant la Commission

13. La procédure suivie devant la Commission à l'effet d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en cas de violation se trouve exposée dans les grandes lignes dans la Charte. Elle a été cependant complétée et détaillée dans le règlement intérieur adopté au cours de la deuxième session de la Commission tenue à Dakar en 1988. Cette procédure revêt un caractère éminemment confidentiel. Sa mise en oeuvre n'entraîne aucun frais, la procédure étant gratuite, l'intervention d'un avocat (bien que conseillée) n'étant pas nécessaire.

14. La procédure diffère selon que les atteintes portées aux droits de l'homme et des peuples revêtent ou non le caractère de violations graves ou massives. Dans le premier cas, la situation commande le recours à des règles d'exception; dans le cas contraire, c'est la procédure ordinaire, de droit commun, qui reçoit application.

1. La procédure de droit commun

15. Les règles varient selon que le demandeur est ou non un Etat partie à la Charte. Dans les deux cas cependant, cette procédure ordinaire obéit à des règles communes.

a) Règles tenant à la qualité du requérant

i) Cas où le requérant est un Etat partie à la Charte

16. Si un Etat partie à la Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à la Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut, soit saisir directement la Commission, soit se contenter d'un règlement négocié en obtenant, dans ce dernier cas, de l'autre Etat, des explications ou des déclarations qui lui donnent satisfaction.

17. Sinon, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, l'un comme l'autre auront le droit de saisir la Commission par une plainte notifiée à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'autre Etat intéressé.

ii) Cas où le requérant n'est pas un Etat partie à la Charte

18. Si la plainte émane d'une personne autre qu'un Etat partie à la Charte (personne physique ou morale, privée ou publique, africaine ou internationale), la Commission en sera saisie sur la demande de la majorité de ses membres. Elle prend à cette occasion une décision sur la saisine.

19. En outre, la Commission ne peut examiner l'affaire au fond qu'après s'être assurée que les conditions de recevabilité de la plainte sont remplies, notamment que l'objet de la requête concerne un des droits garantis, etc. Elle rend à cette occasion une décision sur la recevabilité.

b) Règles communes

20. Que la plainte émane ou non d'un Etat partie à la Charte, la Commission ne peut connaître d'une affaire au fond qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.

21. En tout état de cause, après une étude préalable confiée à un membre agissant comme rapporteur, la Commission peut inviter le gouvernement à formuler par écrit des observations auxquelles le requérant peut répondre, tout comme elle peut demander aussi bien au gouvernement mis en cause qu'au requérant lui-même des renseignements de fait sur les circonstances de l'affaire.

22. En toute hypothèse, la Commission, après instruction approfondie de la plainte et épuisement des voies d'un règlement amiable, adresse à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour décision finale, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti, le tout assorti de recommandations appropriées : la Commission ne dispose pas d'un pouvoir juridictionnel.

2. La procédure d'urgence

a) Cas où la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA se trouve en session

23. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence sur ces situations.

24. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

b) Cas où la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement se trouve hors session

25. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission à la suite de révélations portant sur l'existence de violations graves ou massives de droits de l'homme et des peuples, celle-ci saisit le Président en exercice de l'OUA. Le Président peut demander une étude approfondie à la Commission qui doit lui en rendre compte dans un rapport circonstancié contenant ses conclusions et ses recommandations.

D. Activités de la Commission

26. L'éventail des activités déployées par la Commission depuis son installation le 2 novembre 1987 se trouve reflété dans chacun des rapports annuels d'activité que celle-ci est tenue de soumettre à l'appréciation de chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

27. Les trois premiers rapports annuels ont été publiés en septembre 1992 par la Commission, dans le premier numéro de la série "Documentation". Le quatrième rapport annuel a été publié en octobre 1991 dans le premier numéro de la Revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Toutes ces publications sont disponibles au secrétariat de la Commission.

28. La nature de ces activités de la Commission découle naturellement de l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

1. Activités de promotion

29. Celles-ci sont conduites selon quatre axes principaux correspondant aux principales fonctions que l'on peut dégager de la lecture de la Charte.

a) Colloques, séminaires, ateliers et conférences

30. Les activités reliées à ce domaine concernent, d'une part, l'organisation de conférences, colloques, etc., d'autre part, la participation à ces conférences ou colloques.

i) Organisation de colloques, séminaires, ateliers et conférences

31. La Commission organise, grâce à des concours financiers divers, soit de sa seule initiative, soit en coopération, un grand nombre de séminaires destinés à la promotion des droits de l'homme en Afrique. C'est ainsi qu'elle a récemment organisé, avec le concours financier de l'Institut Raoul Wallenberg (Suède), à Banjul, du 26 au 30 octobre 1992, un séminaire sur l'introduction et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les Etats africains.

32. Elle a aussi organisé en coopération :

a) Avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, d'une part un cours de formation sur l'élaboration de stratégies et de mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, à Banjul, du 24 au 30 avril 1989, d'autre part un séminaire de formation sur les normes internationales en matière des droits de l'homme et l'administration de la justice, au Caire, du 8 au 12 juillet 1991.

b) Avec l'UNESCO, un atelier qui s'est tenu à Banjul, du 18 au 21 juin 1991, sur le thème des droits de l'homme dans une Afrique du Sud post-apartheid.

c) Avec l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques (ASERJ), un séminaire, à Dakar, du 3 au 5 décembre 1990, sur la pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la jurisprudence des tribunaux.

d) Avec l'Association africaine de droit international, un séminaire à Banjul, du 13 au 17 novembre 1989, sur le pouvoir judiciaire et les droits de l'homme en Afrique.

e) Avec l'Organisation internationale des journalistes, l'Union des journalistes africains et l'Association des journalistes tunisiens, un colloque à Tunis, du 30 octobre au 1er novembre 1992 sur le rôle des journalistes africains et les droits de l'homme.

33. Au cours de la onzième session, la Commission a décidé de réaliser un programme de séminaires et de conférences qu'elle se propose d'organiser seule ou en coopération avec d'autres organisations internationales. C'est ainsi que sont prévus :

a) Un séminaire sur le statut de la femme à la lumière de la Charte africaine et des impératifs du développement économique et social de l'Afrique;

b) Un séminaire sur le droit aux voies de recours, le droit à un jugement équitable et à l'assistance judiciaire;

c) Un séminaire sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique;

d) Un séminaire sur l'Afrique du Sud post-apartheid;

e) Un séminaire sur la participation populaire et l'éducation informelle.

ii) Participation à des colloques, séminaires, ateliers et conférences

34. Les membres de la Commission prennent part, soit à la demande de la Commission suite à des invitations reçues par celle-ci, soit à la diligence personnelle des intéressés suite à des invitations qui leur sont directement adressées, ou à des programmes établis, à de nombreuses rencontres internationales traitant de thèmes reliés aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'au cours de la période 1989-1992, l'auteur de ces lignes a eu à participer aux réunions énumérées ci-dessous.

35. En 1989 :

a) Colloque international organisé à Dakar, du 29 au 31 mai 1989, par l'Organisation sénégalaise des droits de l'homme (ONDH) et l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) sur le thème de la culture et des droits de l'homme dans l'espace francophone;

b) Congrès international organisé par l'OUA et l'UNESCO à Yamoussoukro, du 26 juin au 1er juillet 1989, sur le thème de la paix dans l'esprit des hommes;

c) Consultation internationale organisée à Genève, du 26 au 28 juillet 1989, par le Centre pour les droits de l'homme et l'Organisation mondiale de la santé sur le sida et les droits de l'homme;

d) Rencontre internationale organisée à Porto-Novo (Bénin), du 31 août au 3 septembre 1989, par l'Association mondiale de prospective sociale, l'OUA et le Conseil de l'Europe sur l'interdépendance et la solidarité Nord-Sud;

e) Colloque international organisé par la Fédération internationale des universités catholiques à Lyon, du 20 au 23 septembre 1989, sur la culture chrétienne et les droits de l'homme;

f) Symposium organisé à Ottawa, le 30 septembre 1989, par le Conseil africain-canadien sur les droits humains en Afrique;

g) Colloque organisé les 2 et 3 octobre 1989, par la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, sur les droits de l'homme et l'espace juridique francophone;

h) Colloque organisé à Bujumbura, du 7 au 12 octobre 1989, par l'Université du Burundi, sur les droits de l'homme au Burundi;

i) Réunion internationale d'experts organisée par l'UNESCO à Paris, du 27 au 30 novembre 1989, sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples;

j) Colloque sur le bicentenaire de la Révolution française organisé à Libreville, du 12 au 14 décembre 1989, par l'Université Omar-Bongo, sur la Révolution française et l'Afrique : un défi, un dessein, un destin.

36. En 1990 :

a) Rencontre organisée par l'UNESCO, du 8 au 10 janvier 1990, à San José de Costa Rica, entre les membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les membres de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme;

b) Séminaire international organisé à Bangui, du 22 au 26 janvier 1990, par le Centre international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur les problèmes de l'information et de l'éducation des droits de l'homme en milieu rural;

c) Atelier organisé à Arusha (Tanzanie), du 12 au 23 février 1990, par l'Organisation des Nations Unies, sous les auspices du Centre régional pour la paix et le désarmement en Afrique, en collaboration avec le Gouvernement tanzanien et son Centre de relations extérieures sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises, le renforcement de la confiance entre les Etats africains;

d) Conférence nationale organisée à Libreville, du 23 mars au 21 avril 1990, par le Gouvernement gabonais, sur la démocratie et le multipartisme.

37. En 1991 :

a) Colloque organisé, du 11 au 15 mars 1991, à San Remo (Italie), par le Centre pour les droits de l'homme de Genève et l'Institut international de droit humanitaire de San Remo;

b) Colloque organisé à Dakar, les 25 et 26 mars 1991, par la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire et l'Assemblée nationale du Sénégal, sur la démocratie et le développement en Afrique : l'expérience des pays ACP;

c) Séminaire de formation organisé à Banjul, du 8 au 12 mai 1991, à l'intention des hauts magistrats des Cours suprêmes du Bénin, du Cameroun, du Gabon, de la Guinée et du Togo, par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme;

d) Colloque organisé du 30 mai au 2 juin 1991, dans les pays nordiques (Danemark, Norvège, Suède), par le Conseil de l'Europe et l'Institut Raoul Wallenberg, sur la Convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

e) Colloque organisé, du 24 au 26 juin 1991, à New York, sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par le Fund for Peace et le Congressional Foundation on Human Rights;

f) Mission d'enseignement effectuée, du 1er au 6 juillet 1991, à l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg;

g) Séminaire organisé, du 7 au 11 septembre 1991, à Nairobi, par l'Association internationale sur la liberté religieuse et l'Association pour la défense de la liberté religieuse, sur la liberté religieuse en Afrique;

h) Colloque organisé, du 11 au 14 septembre 1991, à Cotonou, par l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) sur l'Etat de droit dans l'espace francophone;

i) Colloque organisé à Dakar, du 24 octobre au 18 novembre 1991, par l'Organisation sénégalaise des droits de l'homme, sur l'expérience africaine de la démocratie;

j) Réunion organisée à Genève, les 27 et 28 novembre 1991, par S.O.S. Torture et la Commission internationale des juristes, sur l'étude du Protocole additionnel à la Convention sur la torture, prévoyant notamment la création d'un comité de prévention;

k) Colloque organisé à Paris, du 12 au 15 décembre 1991, par l'Université Paris I, sur l'Afrique en transition vers le pluralisme politique.

38. En 1992 :

a) Conférence-débat donnée au grand séminaire spiritain international "Père Brottier", le 2 avril 1992, à Libreville;

b) Colloque international organisé, du 22 au 24 avril 1992, à Lisbonne, par le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, sur la démocratie et les droits de l'homme;

c) Troisième Conférence afro-américano-européenne, organisée du 15 au 19 juin 1992, à Strasbourg, par la Fondation Friedrich Naumann en collaboration avec la Fondation Hermann et Marianne Straniak et la Commission européenne des droits de l'homme, sur les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme en Afrique, en Amérique et en Europe;

d) Séminaire de formation et de perfectionnement en matière des droits de l'homme organisé, du 2 au 9 juillet 1992, à l'Ecole internationale de Bordeaux par l'Agence de coopération culturelle et technique;

e) Deuxième Congrès mondial sur la violence et la coexistence humaine, organisé à Montréal, du 12 au 17 juillet 1992, par l'Association internationale d'échanges scientifiques sur la violence et la coexistence humaine (ASEVICO);

f) Congrès de la Ligue tchadienne des droits de l'homme, organisé à Ndjamena, du 21 au 26 juillet 1992, sur les droits de l'homme en Afrique;

g) Première rencontre africaine organisée, du 2 au 6 septembre 1992, à Cotonou, par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT);

h) Réunion, les 16 et 17 septembre 1992, à Paris, du jury international pour l'attribution du prix UNESCO pour l'enseignement des droits de l'homme;

i) Atelier international organisé à Libreville, du 23 au 26 septembre 1992, par l'UNESCO avec la coopération du Centre international des civilisations bantu, sur la diffusion des résultats de la recherche sur les dimensions culturelles de la protection de l'environnement;

j) XXII<sup>e</sup> Congrès de l'Institut international de droit d'expression française organisé, du 5 au 10 octobre 1992, à Montréal, sur la protection de l'enfant.

b) Publications et documentations

i) Publications

39. La Commission a publié :

a) Le premier numéro de sa Revue en octobre 1991. Celui-ci contient, d'une part, des articles de doctrine, d'autre part, des éléments de documentation (dont le quatrième rapport annuel d'activité et le texte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples);

b) Le premier numéro de la série "Documentation" au mois d'août 1992; celui-ci contient, d'une part, les premier, deuxième et troisième rapports annuels d'activité, d'autre part, les textes de la Charte africaine des droits de l'homme et du règlement intérieur de la Commission.

40. Les éléments destinés à la composition du deuxième numéro de la Revue de la Commission ainsi que ceux qui doivent constituer la plaquette de présentation de la Commission se trouvent depuis six mois entre les mains des éditeurs en attendant que soient réunis les moyens de financement.

ii) Documentation

41. La Commission vient de mettre en place, en juillet 1992, à son siège de Banjul, grâce à la coopération amorcée avec certaines organisations internationales, les premiers éléments de base représentant l'état préliminaire de la constitution d'un centre de documentation dont la création figure comme un objectif prioritaire du Programme d'action de la Commission adopté dès 1988. C'est ainsi que le matériel informatique a été installé; un documentaliste a été recruté; un certain nombre de bases de données ont été mises sur pied pour satisfaire les besoins de la Commission; enfin cette dernière a adopté, au cours de la douzième session tenue à Banjul, du 12 au 21 octobre 1992, les grandes lignes de la politique d'acquisition de la documentation du Centre. La réalisation de ce programme dépend de la mobilisation et de la disponibilité des ressources financières et humaines accordées à la Commission.

c) Recommandations et résolutions

42. La Commission a adopté, depuis le 2 novembre 1987, date de son installation, plusieurs résolutions et soumis plusieurs projets de recommandation à l'adoption de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Les principaux actes concernent notamment :

a) L'adoption du règlement intérieur de la Commission;

b) L'invitation faite aux Etats (qui ne l'ont pas encore fait) de ratifier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ou d'adhérer à celle-ci;

c) L'invitation faite aux Etats d'introduire cette charte dans leur ordonnancement juridique interne ou d'introduire dans leur législation les dispositions de celle-ci;

d) L'invitation faite aux Etats d'instituer des émissions périodiques radiotélévisées en matière de droits de l'homme;

e) L'invitation faite aux Etats d'intégrer la matière des droits de l'homme aussi bien dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur que dans les programmes d'enseignement technique et professionnel;

f) L'invitation faite aux Etats de favoriser la création d'instituts nationaux ou sous-régionaux de recherche dans le domaine des droits de l'homme;

g) L'institution de la Journée africaine des droits de l'homme et des peuples et l'invitation faite aux Etats de célébrer chaque année la date du 21 octobre comme étant la Journée africaine des droits de l'homme et des peuples;

h) L'autorisation faite à la Commission d'examiner les rapports périodiques et de donner aux Etats parties des lignes directrices en ce qui concerne la forme et le contenu desdits rapports périodiques;

i) L'exhortation faite aux Etats (qui n'ont pas encore soumis leurs rapports initiaux) à présenter leurs rapports dans les plus brefs délais;

j) La proposition faite à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de fixer formellement le siège de la Commission;

k) L'invitation faite aux Etats de consacrer l'exercice du droit aux voies de recours, à un procès équitable et à l'assistance judiciaire garanti par l'article 7 de la Charte;

l) L'invitation faite aux Etats de rendre effectif l'exercice du droit à la liberté d'association garanti par l'article 10 de la Charte.

d) Coopération

43. La Commission s'est attachée, dès son installation, à s'intégrer et à jouer son rôle dans le vaste réseau d'institutions et d'organisations dont le champ d'action couvre le domaine des droits de l'homme. Elle s'est efforcée d'obtenir et de consacrer sa reconnaissance, d'affirmer sa vocation, aussi bien auprès des institutions et des organisations à compétence universelle (ou mondiale), qu'auprès d'institutions et d'organisations à compétence régionale.

44. C'est naturellement auprès de l'Organisation des Nations Unies que se sont établis les premiers rapports et les premiers programmes de coopération. En plus de l'organisation de séminaires ou d'ateliers que la Commission parraine avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies de Genève, la Commission se voit accorder une aide financière non négligeable et bénéficie du programme des services consultatifs et d'assistance technique. Des programmes de coopération similaire fonctionnent avec la Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO. Des rapports de coopération sont établis avec le Département des normes internationales de travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), d'une part, avec le Haut Commissariat aux réfugiés, d'autre part.

45. Au niveau régional, la Commission bénéficie des ressources de la Communauté économique européenne (par l'intermédiaire de la Fondation pour la coopération culturelle ACP/CEE), de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), du Conseil de l'Europe (grâce notamment aux programmes de coopération établis avec, d'une part, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, d'autre part, l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg), de la Commission et de la Cour interaméricaines ainsi que de l'Institut interaméricain des droits de l'homme.

46. Enfin la Commission bénéficie de l'aide financière de certains gouvernements tels que les Gouvernements suédois (par l'intermédiaire de l'Institut Raoul Wallenberg) et danois (par l'intermédiaire du Danish International Development Agency (DANIDA)).

47. La Commission s'est efforcée ensuite de s'assurer le concours et le soutien logistique d'organisations non gouvernementales, en accordant, à celles qui le demandent, le statut d'observateur auprès de la Commission. Les premières décisions accordant ce statut ont été prises dès la troisième session de la Commission tenue à Libreville, du 18 au 28 avril 1988. A l'ouverture de la douzième session tenue à Banjul, du 12 au 21 octobre 1992, le nombre d'organisations bénéficiant du statut d'observateur s'élève à 70 environ. La Commission veille à ce que chaque organisation présente un rapport au moins tous les deux ans, sur les activités déployées en relation avec les missions de la Commission.

## 2. Activités de protection

### a) Examen des plaintes

48. L'information portant sur les activités déployées par la Commission dans le cadre de l'examen des plaintes doit pouvoir mettre en lumière :

a) Le nombre total de plaintes ayant été enregistrées par la Commission depuis son installation (auxquelles il convient d'ajouter celles qui étaient parvenues au secrétariat général de l'OUA bien avant la date d'installation de la Commission, voire avant celle des premières élections des membres de la Commission), avec des indications précises portant sur i) la qualité des requérants (plaintes émanant ou non des Etats parties à la Charte); ii) le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une décision sur la saisine de la Commission; iii) le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité; iv) le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'un rapport transmis après clôture de l'instruction, à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA; et v) le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'un règlement amiable;

b) La nature des procédures engagées (procédures ordinaires et cas d'urgence);

c) Le nombre et la nature des affaires soumises à la Commission (civiles ou pénales);

d) Le nombre et la nature des décisions prises par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (condamnation ou non).

49. Dans l'état actuel des informations fournies par le secrétariat de la Commission à la date d'ouverture de la douzième session, on peut faire les observations suivantes :

a) Le nombre total des plaintes anciennes ou nouvelles qui ont été enregistrées s'élève à 36;

b) Aucune plainte n'émane d'un Etat partie à la Charte;

c) Aucune procédure n'a fait l'objet d'un rapport transmis par la Commission pour décision à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA;

d) Aucune décision n'a été prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à la suite de plaintes soumises à la Commission pour violation des droits de l'homme;

e) Aucune procédure d'urgence engagée au titre de violations graves ou massives n'a reçu de suite de la part des présidents en exercice de l'OUA;

f) Sur les 30 communications anciennes encore pendantes à la douzième session, aucune n'a reçu de réponse de la part des Etats mis en cause.

50. Comme le veut la tradition observée dans d'autres régions du monde, la résistance des Etats face au mouvement d'épanouissement et de libération des individus et des peuples s'avère particulièrement grande, dès le début de la mise en fonctionnement des organes de supervision.

b) Examen des rapports périodiques

51. Après avoir été autorisée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA d'élaborer et de fournir aux Etats parties à la Charte des lignes directrices concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, après avoir reçu de cette même instance la charge d'examiner ces rapports (toutes choses sur lesquelles la Charte ne contient aucune indication), la Commission s'est d'abord limitée, dans un premier temps, une fois les lignes directrices définies et compte tenu de la spécificité des problèmes qui se posent aux pays africains, à demander aux Etats la présentation de rapports initiaux contenant des informations générales portant sur les aspects fondamentaux de leur législation (organisation des pouvoirs publics d'après la constitution ou le texte de loi en tenant lieu, organisation judiciaire, statut de la magistrature, Cour suprême, barreau). Ce faisant, la Commission a décidé de renvoyer à plus tard l'examen de rapports périodiques portant sur l'application des mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

52. Dans les limites des directives ainsi fixées, la Commission a reçu, à la date de la douzième session tenue du 12 au 21 octobre 1992, à Banjul, une dizaine de rapports présentés par le Cap-Vert, l'Egypte, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe. La Commission dans ces conditions ne peut s'empêcher de lancer périodiquement des appels à ceux des Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils soumettent leurs rapports dans les meilleurs délais. Là encore la résistance des Etats s'avère tout aussi grande.

### 3. Autres activités

53. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été invitée par le Gouvernement malien à envoyer certains de ses membres en qualité d'observateurs internationaux pour suivre le déroulement et le contrôle des élections présidentielles qui se sont déroulées au Mali en avril 1992. Cette tâche a été effectuée avec sérieux et enthousiasme. La Commission souhaite que plusieurs gouvernements africains suivent l'exemple du Gouvernement malien.

### Conclusion

54. En conclusion, et après examen des activités déployées par la Commission à la lumière des missions qui lui sont confiées, on ne peut s'empêcher de constater le déséquilibre qui s'établit entre l'élan et l'enthousiasme qui s'observent dans la conduite des activités de promotion et les résistances enregistrées dans le domaine des activités de protection. L'avenir de la Commission doit pouvoir s'inscrire, d'une part, dans le sens de l'accroissement des ressources allouées à l'organe de supervision, d'autre part, dans le sens de la libéralisation et de la démocratisation des sociétés et des régimes, pour tout dire dans le sens de l'évolution et de l'intégration de l'Afrique dans le monde.

-----